

CONVENTION PREALABLE RELATIVE AUX FACTURES ELECTRONIQUES SIGNEES**CONTRAT ENTRE :**

La Société **CHRONOPOST S.A.S.** au capital de 32.632.000 Euros, ayant son siège social à : **3, boulevard Romain Rolland 75014 PARIS France**, représentée par : **Pascale MASSON, Responsable Facturation** immatriculée au RCS de Paris : **383 960 135**, N° SIRET : **383 960 135 02628**, N° TVA intracommunautaire : **FR 82 383960135**
Ci-après dénommée « **CHRONOPOST** »,

ET**S90S DISQUE**

La Société :

(raison sociale, forme juridique, montant du capital social),
ayant son siège social à :

186, rue du faubourg Saint-Martin, 75010 Paris

représentée par : **Emmanuel Klein**(Nom et Fonction)

N° SIRET : **99537642300019**N° TVA intracommunautaire : **FR92995376423**Ci après dénommée **le « Client »**,

CHRONOPOST et le Client étant désignés ci-après individuellement par « **la Partie** » et conjointement par « **les Parties** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1.1. La présente Convention a pour objectif de préciser les modalités propres au service de facturation électronique mis à disposition par CHRONOPOST ainsi que les droits et obligations de chacune des Parties.

1.2. Les factures concernées sont les factures périodiques mensuelles correspondant aux prestations du mois effectuées par CHRONOPOST pour son Client, ainsi que les avoirs et les factures rectificatives. Les factures relatives aux prestations de dédouanement n'intègrent pas cette solution.

2. DEFINITIONS

2.1 **Client** : personne qui contracte avec CHRONOPOST dans un cadre professionnel.

2.2 **Facture électronique signée** : Facture transmise par voie électronique dont l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. La Facture électronique de CHRONOPOST se présentera sous la forme d'une image au format pdf.

2.3 **Intégrité** : Propriété assurant que des données n'ont pas été modifiées, insérées, altérées ou détruites dans le temps.

2.4 **Mail de notification** : Courrier électronique envoyé par CHRONOPOST à l'adresse électronique renseignée par son Client pour l'informer de la mise à disposition de sa facture. Ce mail contient un lien sécurisé permettant au Client d'accéder directement à la page de téléchargement de la facture du mois ainsi que l'image de la facture à l'exception de factures dont le poids serait incompatible avec la taille maximum acceptée par les services de messageries électronique. Chronopost a placé cette limite à 10 Méga octet (Mo). Dans ce cas la notification ne contiendrait que le lien.

2.5 **Portail de CHRONOPOST** : Interface proposée par CHRONOPOST au Client pour le téléchargement de ses Factures électroniques signées et accessible depuis les liens fournis dans le Mail de notification et via les accès fournis dans le courrier électronique de création de compte.

2.6 **Signature électronique** : Donnée sous forme électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques signées et qui sert de méthode d'authentification de la Partie émettrice, ainsi que de l'origine des informations.

3. DUREE

3.1 La présente Convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an à compter de sa date de prise d'effet. Elle est ensuite renouvelée par tacite

reconduction d'année en année, sauf dénonciation de l'une des Parties dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance.

3.2 La présente Convention prend effet au moment de la signature du présent Contrat par la dernière des Parties.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES**4.1 Obligations de CHRONOPOST**

4.1.1 CHRONOPOST est amenée à réaliser des opérations ponctuelles pour le même Client. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties qu'une Facture électronique signée sera émise à la fin de chaque mois.

4.1.2 CHRONOPOST s'engage, pour établir ses Factures électroniques, à utiliser un procédé de Signature électronique conforme à la législation fiscale française.

4.1.3 CHRONOPOST s'engage à communiquer au Client le certificat électronique attaché à la Signature électronique apposée sur les Factures électroniques.

4.1.4 Lors de la phase d'établissement des Factures électroniques signées, CHRONOPOST s'engage à utiliser un procédé fiable de datation des Factures (apposition du cachet électronique de La Poste ou signature Padès).

4.1.5 Lorsque la Facture électronique signée est émise, CHRONOPOST s'engage à adresser au Client, dans les meilleurs délais, un Mail de notification prévoyant que ladite Facture est disponible sur le Portail de CHRONOPOST.

4.1.6 CHRONOPOST s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des Factures électroniques signées pendant leur phase d'établissement et de mise à disposition au Client.

4.1.7 CHRONOPOST s'engage à fournir au Client un accès sécurisé à son Portail pour le téléchargement de la Facture du mois, via un lien sécurisé inséré dans le Mail de notification et valable trois (3) mois à compter de l'envoi du Mail de notification.

4.1.8 CHRONOPOST met à disposition du Client pour la consultation et le téléchargement des exemplaires des Factures signées de CHRONOPOST un accès pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à dix (10) ans à compter de l'émission de la Facture, via un identifiant et un mot de passe qu'elle lui a au préalable communiqués. Il est expressément convenu par le Client que CHRONOPOST peut suspendre à tout moment l'accès à l'exemplaire de sa Facture électronique d'origine signée mise à disposition sur le Portail de CHRONOPOST.

4.2 Obligations du Client

4.2.1 Le Client **accepte** de recevoir les Factures électroniques signées émises par CHRONOPOST.

4.2.2 Le Client s'engage à utiliser une adresse électronique permanente et valide pour la réception des Mails de notification de CHRONOPOST.

4.2.3 Le Client s'engage à relever de manière régulière les messages électroniques reçus à l'adresse électronique qu'il a communiquée à CHRONOPOST. Toute modification de ses données et/ou de cette adresse électronique doit être portée à la connaissance de CHRONOPOST dans les plus brefs délais.

4.2.4 Le Client conserve secrets son identifiant et son mot de passe lui permettant d'accéder à l'historique de ses Factures sur le Portail de CHRONOPOST. Il est recommandé au Client de changer son mot de passe dès la première connexion sur le Portail de CHRONOPOST, et de le changer de manière régulière.

4.2.5 En cas de perte, de vol ou de compromission de son identifiant et de son mot de passe, le Client doit en informer immédiatement CHRONOPOST par tous moyens et lui confirmer sans délai, par notification écrite, cette perte, ce vol ou cette compromission.

4.2.6 Le Client déclare et accepte que ses identifiant/mot de passe sont suffisants pour accéder à l'historique de ses Factures.

4.2.7 Le Client s'engage à vérifier la validité de la Signature électronique de CHRONOPOST et son certificat électronique dans les plus brefs délais à compter de la réception du Mail de notification.

4.2.8 Le Client doit s'assurer de la compatibilité du contenu et de la forme de la Facture électronique signée qu'il a reçue avec la législation de son pays. Il doit informer, dans les plus brefs délais à compter de la réception du Mail de notification de la Facture, CHRONOPOST d'une éventuelle incompatibilité.

4.2.9 Le Client conserve le droit de contester, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du Mail de notification de la Facture, les informations contenues dans la Facture ainsi émise (Article 242 nonies I de l'annexe II du Code général des impôts). En cas de contestation justifiée, CHRONOPOST émettra une ou des pièces comptables rectificatives correspondant à la Facture en cause et comportant les nouvelles informations conformément aux règles fiscales en vigueur. Conformément à l'article 1.2 du présent Contrat, cette ou ces nouvelles

CONVENTION PREALABLE RELATIVE AUX FACTURES ELECTRONIQUES SIGNEES

pièces comptables seront émises de manière dématérialisée et transmises au Client par autant de nouveaux Mail de notification que de nouvelles pièces émises. Si aucune contestation n'a été portée à la connaissance de CHRONOPOST aux termes de ce délai, la Facture est réputée acceptée par le Client et ce dernier renonce expressément à tout recours contre CHRONOPOST.

4.3 Obligations relatives à l'archivage des Factures électroniques signées

4.3.1 Chaque Partie doit faire son affaire de l'archivage des Factures qui la concernent et prend toutes les mesures de sécurité garantissant son intégrité et son imputabilité, conformément aux délais et prescriptions de la législation nationale dont chaque Partie relève et, en tout état de cause, pendant une période minimale de dix ans à compter de l'établissement de la Facture électronique signée.

4.3.2 Le Client reconnaît expressément que la Facture électronique signée mise à disposition sur le Portail de CHRONOPOST au terme du délai de trois (3) mois à compter de la réception du Mail de notification est la facture d'origine de CHRONOPOST. Seul l'exemplaire que le Client a téléchargé au moment de la réception du Mail de notification constitue sa Facture d'origine, laquelle doit être archivée avec la Signature et le certificat électronique qui y sont attachés, dans son contenu originel, par le Client et dans les conditions lui permettant de répondre à la législation fiscale en vigueur. Le fait de recourir à l'exemplaire d'origine de la Facture de CHRONOPOST ne dispense en rien le Client d'effectuer l'archivage de son propre exemplaire.

4.3.3 Chaque Partie s'assure que les Factures sont accessibles dans le meilleur délai depuis son siège ou son principal établissement en cas de contrôle par l'administration fiscale. Elle déclare les lieux d'archivage au service des impôts auprès duquel il dépose sa déclaration de résultats ou de bénéfices. Conformément aux dispositions du § 327 de l'instruction fiscale n°136 du 7 août 2003, les copies papier des Factures électroniques ne disposent d'aucune force probante à l'égard de l'administration ni à l'égard de tout autre tiers.

4.3.4 CHRONOPOST conseille au Client d'archiver ou de faire archiver, conformément au cadre juridique national applicable, ses Factures électroniques signées, ses Signatures et ses certificats dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité dans le temps et à en assurer l'accès à l'Administration fiscale pendant le délai légal de conservation.

5. OBLIGATIONS COMMUNES

5.1.1 Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi pour toute sollicitation de l'autre Partie dans le cadre de la défense de ses intérêts tant dans la phase de règlement amiable que dans la phase judiciaire en fournissant tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires à cet effet qu'il appartiendra de déterminer.

5.1.2 Au cas où des circonstances substantielles telles que l'évolution technologique ou législative et réglementaire en raison de leur nature ou de leur étendue, ne permettraient plus raisonnablement et équitablement la poursuite de la présente Convention sans qu'elle soit modifiée, CHRONOPOST s'engage à en notifier le Client et à lui proposer une nouvelle Convention remplaçant celle-ci dans les deux (2) mois suivant la notification.

6. CONVENTION DE PREUVE

6.1 Les Parties reconnaissent la validité des Factures électroniques signées mises à disposition par CHRONOPOST conformément aux termes et conditions de la présente convention et renoncent expressément au droit d'en contester la validité.

6.2 Il est expressément convenu que seules les Factures récapitulatives disposant d'une Signature électronique peuvent être considérées comme des factures d'origine au sens de l'article 289 V du CGI.

6.3 Sous réserve d'une loi contraire, les Parties reconnaissent que les Factures électroniques signées mises à disposition par CHRONOPOST dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ont une valeur probante équivalente à celle d'une facture d'origine papier.

6.4 Les Parties reconnaissent que les copies papier des Factures électroniques signées ne disposent d'aucune valeur juridique, seul l'exemplaire électronique signé étant reconnu comme la facture d'origine au sens fiscal du terme.

6.5 Les Parties reconnaissent que les dates générées à l'émission des Factures électroniques signées via le cachet électronique de La Poste sont fiables et qu'elles valent preuves entre elles, y compris en cas de litige.

6.6 Les Parties reconnaissent que la Signature électronique apposée sur la Facture récapitulative conformément aux exigences des présentes est fiable et vaut preuve entre les Parties, y compris en cas de litige.

6.7 Les Parties reconnaissent que toutes les correspondances électroniques échangées entre elles, y compris le Mail de notification, sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'elles contiennent, y compris en cas de litige.

6.8 Les Parties reconnaissent que les opérations effectuées par le Client sur le Portail de CHRONOPOST via le lien sécurisé figurant dans le Mail de notification ou via l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe lui soient imputés, y compris en cas de litige.

6.9 Les Parties reconnaissent que les données de connexion générées et conservées par CHRONOPOST via son Portail sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'elles contiennent, y compris en cas de litige.

7. CONFIDENTIALITE DES FACTURES

7.1 Hormis les cas de divulgation autorisés par la loi, les Parties s'assurent que les Factures électroniques signées restent confidentielles et ne sont pas divulguées ou retransmises à des personnes non autorisées, ni utilisées à des fins autres que celles prévues par les Parties.

8. RESPONSABILITE

8.1 Chaque Partie est responsable des manquements à la présente convention à l'égard de l'autre Partie.

8.2 CHRONOPOST ne peut être tenue responsable des dommages qui résulteraient de l'irrespect par le Client des obligations à sa charge, notamment en terme d'archivage des Factures électroniques signées.

8.3 Aucune des Parties n'est responsable des dommages spéciaux, indirects ou secondaires, résultant de la non-exécution des clauses de la présente convention.

8.4 Aucune des Parties n'est responsable des pertes ou dommages subis par l'autre Partie en raison d'un retard ou d'une défaillance dans l'exécution de l'une des clauses de la présente Convention, lorsque ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

8.5 Le Client reconnaît qu'au-delà de trois (3) mois, toute impossibilité pour le Client d'accéder à sa Facture sur le Portail de CHRONOPOST ne pourra engager la responsabilité de CHRONOPOST, le Client devant télécharger sa Facture et procéder à un archivage de ses propres Factures électroniques signées conformément à la législation fiscale en vigueur.

8.6 En cas de manquement substantiel prouvé de sa part à la présente Convention, CHRONOPOST est responsable du préjudice qui en résulte pour le Client, à concurrence des conséquences directes de cette faute et dans les limites suivantes : dans tous les cas où la responsabilité de CHRONOPOST serait établie, le montant de la réparation due le cas échéant pour l'intégralité de ses préjudices subis est limité, toutes causes et sinistres confondus, par année, au montant de TVA réclamé par l'Administration fiscale.

8.7 La responsabilité de CHRONOPOST ne peut aucunement être engagée lorsque la défaillance a pour cause, fondement ou origine, le réseau de communications électroniques, le matériel de connexion, une perte ou un vol des identifiants/mots de passe ou leur destruction par un Client ou un tiers.

8.8 CHRONOPOST ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute inexécution de ses obligations résultant de la présente Convention lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent de la force majeure.

8.9 Tout cas de force majeure affectant l'exécution des obligations résultantes de la présente Convention suspendra, dès sa date de survenance, son exécution.

9. SOUS TRAITANCE

CHRONOPOST se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des prestations objets des présentes par toute autre société de son choix, CHRONOPOST restant seule responsable à l'égard du Client.

10. NON RENONCIATION ET PERMANENCE DU CONTRAT

10.1 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par la partie défaillante à l'une quelconque des obligations résultant de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

10.2 La nullité d'une clause quelconque de la Convention n'affecte pas la validité des autres clauses ; elle se poursuit en l'absence du dispositif annulé sauf si la clause annulée rend la poursuite des relations contractuelles impossible ou déséquilibrée par rapport aux conventions initiales.

CONVENTION PREALABLE RELATIVE AUX FACTURES ELECTRONIQUES SIGNEES

11. RESILIATION

En dehors du cas de résiliation prévu à l'article 3.1, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une des Parties, dans les cas suivant :

- manquement grave par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, non remédié dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception identifiant avec précision le manquement en question et demandant d'y remédier. Cette résiliation interviendra sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie non défaillante pourrait avoir droit.
- force majeure ou cas fortuit.

12. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pas été préalablement résolu par un accord amiable ou une transaction, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'action en référé ou d'appel en garantie ou de mesure conservatoire.

13. LOI APPLICABLE

Sans préjudice de toute autre loi nationale impérative qui pourrait s'appliquer aux Parties en ce qui concerne l'établissement, l'émission, la réception et la gestion des Factures électroniques signées ou la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, la convention est régie par la loi française.

14. INTEGRALITE DU CONTRAT

14.1 La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant écrit, daté et signé par un représentant habilité par chaque Partie.

14.2 Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- La Convention et ses éventuels avenants ;
- Les annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Fait à : Paris le :/...../.....

SOCIETE : **CHRONOPOST, S.A.S.**

Nom : **Pascale MASSON**

Agissant en qualité de : **Responsable Facturation**

Signature :

Fait à : **Paris**.....

Le : **5/2/2026**.....

SOCIETE : **SOS DISQUE SA**.....

KLEIN

Nom :

Agissant en qualité de : **PRESIDENT**.....

Signature :

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)

sélectionner "Lu et approuvé".....

Numéros de comptes Chronopost à paramétrer en dématérialisation fiscale pdf

Numéro de compte 1 : **14120804**.....

Adresse mail 1 : **e.klein@sos-disque.fr**.....

Adresse mail 2 : **emmanuel.klein@me.com**.....

Adresse mail 3 :
.....

Adresse mail 4 :
.....

non je n'ai pas d'autre compte

Numéro de compte 2 :
.....

Adresse mail 1 :
.....

Adresse mail 2 :
.....

Adresse mail 3 :
.....

Adresse mail 4 :
.....

Numéro de compte 3 :
.....

Adresse mail 1 :
.....

Adresse mail 2 :
.....

Adresse mail 3 :
.....

Adresse mail 4 :
.....

En cas de nombre de contrats supérieur, veuillez le signaler par mail en écrivant à : **demat-fiscale-pdf@chronopost.fr**

Signé par :

emmanuel klein

19C7BEE4FEA7445...